

# Les dommages écologiques purs

Frédéric Malaval

Le 13 mars 2006

## Introduction

Depuis l'adoption de la Directive<sup>1</sup> n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOUE n° L 143 du 30 avril 2004), beaucoup de pages ont été écrites. Le contenu de cette directive a fait l'objet de nombreux commentaires<sup>2</sup>. Pourquoi alors écrire encore ?

La première raison est que toutes les conséquences pratiques de sa translation dans le droit français avant le 30 avril 2007 n'ont pas été envisagées. Ainsi, directement concernés, les assureurs français publieront leurs réactions au cours de cette année 2006.

La seconde est qu'elle oblige à modifier les pratiques de Risk Management en introduisant une nouvelle catégorie de dommages à prendre en compte: les dommages écologiques purs.

La troisième est que cette directive vient conforter une évolution fondamentale de nos sociétés ; à savoir la reconnaissance de la nature assimilée à un '*res nullius*'<sup>3</sup> comme objet de droit commun. Cette évolution du droit de la responsabilité conforte une approche des enjeux contemporains de l'environnement se caractérisant par la nécessité d'intégrer les SurEnvironnement dans nos pratiques sociales – ce que nous faisons- et cognitives – ce que nous pensons-. Le recours au concept de SurEnvironnement est rendu nécessaire pour préciser les caractéristiques actuelles des politiques de l'environnement dont la directive sur la responsabilité environnementale est une des composantes. Cet aspect est à peine abordé dans cet article. En revanche, il est développé dans le livre 'SurEnvironnement et paradigme écosystémique'<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Directive n° 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JOUE n° L 143 du 30 avril 2004), <http://aida.ineris.fr/textes/directives/text5067.htm>

<sup>2</sup> [http://www.thieffry.com/articles/adoption\\_directive\\_RCE.htm](http://www.thieffry.com/articles/adoption_directive_RCE.htm)

<sup>3</sup> Qualifiés aussi de 'choses nulles' ou de 'biens inappropriés'

<sup>4</sup> Malaval Frédéric, « SurEnvironnement et paradigme écosystémique », Polémia, 2005, <http://www.polemia.com/SurEnvironnementetparadigme.pdf>

## La directive : son contenu

Quels sont les principaux points traités par cette directive ? Celle-ci vise à établir un cadre de responsabilité environnementale fondée sur le principe du « pollueur-payeur » en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Le principe de responsabilité s'applique aux dommages environnementaux et aux menaces imminentes de tels dommages. Facile à exprimer, ce but n'est cependant pas facile à réaliser en raison de nombreux obstacles juridiques ou économiques. Ainsi, confrontés à l'alternative opposant les partisans d'un régime de responsabilité pour faute à ceux privilégiant un régime sans faute, les rédacteurs de la directive ont répondu en ménageant les uns et les autres. Celle-ci distingue le cas d'activités professionnelles nommément désignées et les autres activités professionnelles. Aux premières s'applique un régime de responsabilité sans faute ; aux secondes, un régime de responsabilité si une faute est établie, mais uniquement lorsqu'un dommage, ou une menace imminente de dommage, est causé aux espèces et habitats naturels protégés par la législation communautaire. Cette dernière catégorie de dommages constitue l'innovation majeure de cette directive en introduisant comme dommages éligibles à une indemnisation, ceux causés à la Nature. Ce sont les dommages écologiques purs.

Aux termes de la directive, les dommages environnementaux sont définis comme :

- les dommages, directs ou indirects, causés au milieu aquatique couvert par la législation communautaire en matière de gestion des eaux ;
- la contamination, directe ou indirecte, des sols qui entraîne un risque important pour la santé humaine ;
- les dommages, directs ou indirects, causés aux espèces et habitats naturels protégés au niveau communautaire par la directive « oiseaux sauvages » de 1979 et par la directive « habitats » de 1992.

Alors que les procédures d'indemnisation de biens appropriés, c'est à dire appartenant à des personnes au sens juridique, ne soulèvent pas de difficultés majeures pour les tribunaux saisis, les difficultés apparaissent lorsque ces dommages concernent des espèces naturelles. Qui, en effet, agit pour leur compte et détermine les modalités de réparation ? Deux écoles s'opposent. La première réunit les partisans de l'action privée comme garant de la nature. L'intérêt privé y est le moteur de l'action judiciaire. La seconde, au contraire, privilégie l'action de l'Etat au nom de l'intérêt public. La directive précise que le tuteur de la nature est l'Etat. C'est lui qui agit et estime le montant des réparations à réaliser au nom de l'intérêt général. Ce dernier point va sans doute prolonger les controverses actuelles sur cette problématique du tuteur de la nature.

Pour l'école libérale, la propriété privée est le meilleur protecteur de cette nature. Mais les détracteurs de cette approche rétorquent que la propriété se définit par le fructus, l'usus et l'abusus<sup>5</sup>. Le droit de propriété est aussi le droit de détruire. Aussi, l'approche libérale en ce qui concerne les dommages à l'environnement n'est pas privilégiée actuellement. Mais la prééminence de l'Etat n'est pas pour autant la panacée. Ce dernier a la faculté d'arbitrer contre la préservation de la nature au profit d'intérêts régaliens ou sociaux. Ainsi, la directive prévoit un certain nombre de cas d'exclusion de la responsabilité environnementale comme ceux résultant d'un conflit armé, d'une catastrophe naturelle, d'une activité relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une activité de défense nationale ou de sécurité internationale, ainsi que d'une activité relevant de certaines conventions internationales.

Une autre question se pose alors concernant cette catégorie de dommage : comment les estimer ? Lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental apparaît, l'autorité compétente désignée par chaque État membre oblige l'exploitant (pollueur potentiel) à prendre les mesures préventives appropriées ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais afférents à ces mesures. Lorsqu'un dommage se produit, cette autorité oblige l'exploitant concerné à prendre les mesures de réparation appropriées (déterminées sur la base des règles et principes énoncés à l'annexe II de la directive) ou elle les prend elle-même et recouvre par la suite les frais.

La réparation des dommages environnementaux prend différentes formes selon le type de dommage. Pour les dommages affectant les sols, la directive exige qu'ils soient décontaminés jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucun risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. La réparation effective des dommages environnementaux repose sur la disponibilité de solutions financières à un coût raisonnable comme l'assurances et autres formes de garantie financière couvrant les activités visées à l'annexe III.

C'est à ce niveau que la question de l'assurance apparaît au premier plan, mais celle-ci avait déjà été traitée il y a dix ans. Les assureurs avaient réagi en excluant le dommage écologique pur de leurs couvertures de responsabilité civile. Cette directive est donc l'ultime tentative pour résoudre cette question.

#### Position des assureurs

En 1992, dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet de Rio a rassemblé des représentants officiels de 179 pays. Cet événement consacre la prise en compte de l'environnement comme facteur incontournable des politiques de développement futures. A cette occasion, la notion de Développement durable sort des cercles savants qui l'avaient inventée pour devenir la référence obligée de toute politique économique. Parmi les textes adoptés à cette occasion figure la Convention sur la diversité biologique prescrivant aux Etats signataires d'adopter des mesures visant à préserver l'éventail

---

<sup>5</sup> La propriété est un droit qui s'exerce sur un bien. Elle réunit trois droits: le *fructus* : le droit d'en recueillir les fruits, l'*usus* : le droit de l'utiliser, l'*abusus* : le droit d'en disposer c'est-à-dire de le détruire en tout ou partie, de le modifier, ou de le céder à un autre.

des organismes vivants et à veiller à une répartition équitable des bénéfices retirés de l'utilisation des ressources biologiques.

En 1993, inquiets de la montée de ces nouvelles préoccupations désormais consacrées par plusieurs textes internationaux, les principaux réassureurs annoncèrent leur volonté d'exclure de leurs traités de réassurances toutes les dispositions concernant l'environnement<sup>6</sup>. Au début des années 1990, plusieurs textes permettaient de prévoir vers quelle direction le législateur souhaitait aller. A côté de la Convention de Lugano de 1993 adoptée par le Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement ; de la proposition de Directive concernant la responsabilité pour les dommages causés par les déchets, initialement présentée en 1993, mais dont le projet avait été conçu en 1983 ; du Livre Vert de 1993 sur la réparation des dommages causés à l'environnement, document préparatoire à l'élaboration d'une Directive sur les installations dangereuses pour l'environnement, la législation française en préparation à cette époque allait dans la même direction. L'aboutissement fut la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier. Elle concerne tous les domaines du droit de l'environnement et modifie la plupart des grandes lois thématiques ainsi que certains codes, principalement le Code rural.

Par son article premier, elle modifie les articles L. 200-1 et L. 200-2 du Code rural pour y inscrire les grands principes du droit de l'environnement désormais intégrés à la partie législative du Code de l'environnement adopté pendant l'année 2000. L'art. L. 200 -1 est ainsi rédigé: « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.*

*Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...) ».*

Face à cette évolution fondamentale que les assureurs ne savaient pas traiter, ceux-ci réagirent en excluant de leurs garanties la couvertures des dommages écologiques purs que la Directive d'Avril 2004 met au rang des dommages indemnifiables, même si les conditions d'engagement de responsabilité sur ce point sont limitées. Cette catégorie de dommages concerne la destruction de *res nullius*. Cette volonté se manifeste à plusieurs endroits du contrat-type Assurpol 'Assurance des risques atteintes à l'environnement' utilisé par tous les adhérents à ce Groupement, c'est à dire la quasi-totalité des assureurs et réassureurs opérant en France.

La version de 1989 définissait les dommages matériels comme: "*Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à des animaux*". La version de 1995 précisait, elle: "*Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou toute atteinte physique à des animaux, dès lors que ces choses, substances ou animaux constituent les biens d'une personne*". C'est par l'absence de distinction entre des animaux "sauvages" et des animaux "domestiques", mais aussi l'oubli de l'exclusion correspondante, que l'assureur, par sa rédaction de 1989, ouvrait son flanc à toute réclamation fondée sur un préjudice écologique pur.

---

<sup>6</sup> Malaval Frédéric, « Développement durable, assurances et environnement », *Economica*, 1999

La volonté de ne pas traiter ce type de dommage réapparaissait dans l'exposé des exclusions. L'exclusion exprimée sous le paragraphe 7 de la version de 1994, absente de la version de 1989, écarte de la couverture toute réclamation pour privation de jouissance, autrement qualifiée de «*préjudice d'agrément*», qui serait collectivement partagé par un ensemble de personnes ayant libre accès au milieu naturel (plage, sentier de montagne, cours d'eau, etc.) relevant du domaine public selon l'article 538 du Code civil et que l'assuré a fortuitement pollué. Selon l'alinéa 7 sont exclus: *"les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent (...)"*.

C'est pour se prémunir contre le courant philosophique qui tendrait à instaurer des dispositifs juridiques permettant d'insérer le dommage écologique pur dans le droit de la responsabilité que les assureurs, regroupés au sein d'Assurpol, ont précisé leur position sur ce sujet en 1993. Ceux-ci estimaient, en effet, que l'assurance de responsabilité n'avait vocation à jouer qu'en cas d'atteinte à des biens appropriés et que la restauration du milieu naturel ne devait pas relever de leurs garanties. Les choses, substances ou animaux qui ne constituent pas les biens d'une personne ne peuvent, au sens du contrat d'assurance, rentrer dans la catégorie des dommages matériels. L'exclusion citée conforte cette définition et définit un champ d'application plus large que l'exclusion indirecte résultant de la définition des dommages matériels. Elle vise, en effet, non seulement les *res communes* et les *res nullius* mais également le sol et la végétation naturelle qui s'y rattachent.

### Révolution française et enclosures

Les 'légères' modifications apportées par les assureurs, en 1993, à la rédaction de la version de 1989 du contrat-type Assurpol ne sont pas, a priori, susceptibles d'être à l'origine d'un débat fondamental sur l'organisation de nos sociétés. Le nombre de mots concernés est très faible. Pourtant il s'agit là d'une modification essentielle de principes juridiques établis par les philosophes au cours du 18<sup>ème</sup> siècle et que la Révolution française consacre. Celle-ci est à l'origine de deux textes fondamentaux : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; le Code civil de 1804 voulu par Napoléon, rédigé par Cambacérés, Portalis et Tronchet. L'une et l'autre sont intimement liés et participent à ce que les philosophes appellent la Modernité. Schématiquement, la liberté de l'individu prime sur tout autre principe d'organisation sociale. Cette liberté repose sur la propriété privée dont l'Etat est le garant. Liberté et propriété sont donc conçues comme indissociables. Cette révolution politique qui eut comme antécédent la révolution anglaise de 1689 et l'indépendance américaine de 1783 est perçue comme l'étape permettant la révolution industrielle qui structure l'histoire du 19<sup>ème</sup> siècle et conduit après la seconde révolution industrielle des années 1950-1970 à la crise écologique. Tout ceci fut rendu possible par la révolution agricole du 18<sup>ème</sup> siècle.

Aux 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> siècles, en Angleterre, puis en France, l'espace rural et les manières de l'utiliser sont profondément modifiés par l'exigence de production agricole rendue nécessaire par la croissance démographique. C'est l'époque des enclosures et de l'abolition des droits d'usage attribués aux communes, hérités de l'époque féodale. La majorité des clôtures seront des haies. Vers 1850, le bocage atteint son extension maximale. Pour les partisans de l'" agriculture nouvelle ", il est nécessaire, pour accroître les rendements, de supprimer les jachères et d'engager

dans l'agriculture de très gros capitaux. Tandis qu'en Grande-Bretagne les enclosures se multiplient et donnent naissance à de nombreux grands domaines, dans les provinces françaises les "réunions de fermes" éliminent les petites exploitations démunies de capitaux. Seules les grosses exploitations capitalistes dégagant un important "produit net" sont capables, selon les théoriciens, de s'intégrer à la vie économique d'échanges. Cette évolution est identifiée et analysée par les physiocrates, aujourd'hui considérés comme les précurseurs de l'économie moderne.

Pour éliminer les pratiques communautaires difficilement compatibles avec la culture des prairies artificielles et des plantes fourragères, les novateurs demandent la suppression des institutions coercitives correspondantes et notamment des droits de glanage, de chaumage, de vaine pâture, et de l'assolement forcé. De nombreux auteurs dénie toute valeur économique et sociale aux communaux, en particulier le comte d'Essuiles dans son « Traité politique et économique des communes » (1770). Alors qu'en France l'Ancien Régime repoussera les revendications portant sur le droit de clôture et le partage des biens communaux, la Révolution donnera largement satisfaction à leurs partisans.

Ce phénomène d'enclosures participe à une appropriation du sol par des personnes disposant de capitaux et supprimant les droits communaux qui permettaient une utilisation collective de l'espace. Il fait basculer des millions d'hectares du statut de *res communes* (biens communs) dans celui de *res propriae* (biens appropriés), laissant sous le statut de *res nullius* (choses nulles) ce qui n'a pas été approprié. *res communes* et *res nullius* sont des biens inappropriés. Jean-Jacques Rousseau fut un des philosophes mesurant les mutations sociales que cette évolution allait provoquer en affirmant dans son « Discours sur l'origine de l'inégalité » de 1755 : « *Le premier qui ayant enclos un terrain s'avisait de dire : Ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile* ».

#### La valeur des *res nullius*

La nature au sens juridique est du *res nullius*, du bien inapproprié, notamment les espèces éligibles à la qualification de dommages écologiques purs indemnisable au titre de la Directive d'avril 2004 sur la responsabilité environnementale. Cette dernière bouleverse des principes de responsabilité établis par le Code civil de 1804.

Un des motifs à l'origine d'un engagement de responsabilité civile à partir des articles 1382<sup>7</sup> à 1384 est la matérialité du dommage. Celle-ci est déterminée sur le fondement du préjudice financier subi par la partie lésée. Dans le cas de dommages à des espèces ou à des habitats assimilés à des *res nullius*, ce préjudice financier est nul. Une des conditions nécessaires pour engager une responsabilité civile est donc absente. La jurisprudence dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle, développée au cours du 19<sup>ème</sup> siècle n'a cessé de conforter l'esprit du législateur en fondant la matérialité du dommage sur son évaluation monétaire. Dans cet esprit, le Code des assurances, par son article L 132-3<sup>8</sup>, a exclu des

---

<sup>7</sup> Article 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

<sup>8</sup> Art.L.132-3 - Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle (...).

conventions d'assurance décès les enfants âgés de moins de 12 ans au motif que leur valeur financière actuelle était nulle et que leur valeur future inconnue.

La crise écologique et les interrogations qu'elle a induites obligent à remettre en question les catégories juridiques issues de la Révolution et du Code civil à l'origine des approches de Risk Management actuelles. Celles-ci reposent essentiellement sur les analyses coûts-bénéfices exprimées en monnaie. Ces approches vont nécessairement évoluer sous la pression d'une opinion publique sentant la nécessité de dépasser les pratiques sociales héritées de la Révolution française. Le contexte économique et social a profondément été bouleversé par les évolutions de la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle obligeant à envisager d'autres modèles politiques. Mais, pour le moment, le paradigme politique qui est issu du siècle des Lumières et de la Révolution est encore très actif, bridant sans doute notre imagination pour envisager d'autres modèles politiques ou cognitifs.

L'évolution de la législation conçue pour résoudre la crise écologique participe à l'émergence de ce paradigme politique en devenir. Mais, pour le moment, nous ne disposons pas des outils pour penser l'intégration de la Nature identifiée aux *res nullius* et conçue comme le SurEnvironnement fondamental que nos sociétés modernes ont créé pour se développer. Les outils actuels ont été forgés dans un paradigme juridique distinguant les biens appropriés des biens inappropriés, mais se focalisant uniquement sur la première catégorie. Le Code civil de 1804 et son article 1382 en sont les réalisations les plus concrètes. Or, il s'agit maintenant de construire un nouveau paradigme juridique intégrant les dommages écologiques purs comme dommages indemnisables. C'est le but de la directive sur la responsabilité environnementale d'Avril 2004.

La problématique est désormais bien posée, mais les réponses sont encore à trouver. Deux écoles d'économistes de l'environnement y travaillent. Les premiers que la littérature anglo-saxonne regroupe sous l'expression de *neoclassical environmentalist economist* cherchent à évaluer le prix des services rendus par la nature pour estimer les pertes consécutives à sa destruction. Dans cet esprit, Robert Costanza<sup>9</sup> a estimé la valeur des services rendus par la nature, -33 billions de dollars-, est supérieure à celle du Produit national brut mondial. Quand cette évaluation n'est pas possible, cette volonté d'évaluer les externalités, ou coûts non monétarisés, se fait généralement par des enquêtes reposant sur la préférence des consommateurs. La critique portée à cette approche souligne que ces estimations sont anthropocentrées et par conséquent ne répondent pas à la question des dommages écologiques purs quand aucun intérêt financier n'est en jeu. Aussi, la seconde catégorie d'économistes, ou plutôt d'écologues, regroupés sous l'expression de *ecological economist*, concentre leur attention sur les flux de matière et d'énergie en éludant la dimension monétaire. Mais leurs approches ne sont pas reconnues par les tribunaux fondant leurs décisions à partir d'évaluations financières.

Le constat est que l'une et l'autre approches butent sur des obstacles conceptuels ou pratiques. Malgré cela, la directive sur la responsabilité environnementale est révélatrice d'une évolution fondamentale dans la gestion des risques: la prise en compte progressive du dommage écologique pur. Elle oblige aussi à identifier les obstacles pour parvenir à une pratique judiciaire et assurantielle pour ce type de dommage ayant la même efficacité que pour les biens appropriés.

---

<sup>9</sup> Costanza, R., d'Arge, R., de Groot, R., Farber, S., Grasso, M., Hannon, B., Limburg, K., Naeem, S., O'Neill, R.V., Paruedo, J., Raskin, R.G., Sutton, P. and van den Belt, M., 1997. « The value of the world's ecosystem services and natural capital », *Nature* 15.

Comment réagiront les tribunaux une fois cette directive intégrée au droit français ? Quelle sera l'attitude des assureurs ? La directive ne comportant pas d'obligation d'assurance, ces derniers ont la possibilité de maintenir l'exclusion des dommages écologiques purs. Leur position sera publiée dans quelques mois. Par son article 14, la commission européenne fixe dans la directive la date-butoir du 30 avril 2010 pour établir un rapport sur son efficacité en termes de réparation effective des dommages environnementaux, sur la disponibilité à un coût raisonnable et sur les conditions des assurances et autres formes de garantie financière (...). D'ici là s'impose l'idée pour le Risk Manager qu'il faudra traiter cette question d'une manière ou d'une autre

-----fin du texte-----

C'est à partir

Plan

Introduction

- quels nouveaux risques à traiter, rappel sur les grandes évolutions du risque (la généralisation de la responsabilité objective confortée par la directive RCE mais qui introduit une innovation : l'indemnisation du dommage écologique pur
- quelle qualification juridique du dommage (article séminaire)

Retracer l'histoire du dommage écologique pur

- les textes et étapes
- la réaction des assureurs
- la directive

Ce que contient la directive

- les généralités

- le traitement du dommage écologique pur

→ Une nouveau domaine d'indemnisation révélateur d'un changement profond de notre tradition juridique et sociale.

Histoire de la responsabilité civile et de sa fonction sociale et écosystémique (internalisation des coûts privés fortuits)

Hors, les enjeux de l'environnement se résument à l'intégration des biens inappropriés. La nature est assimilée à res nullius.

Nécessité de recourir à concepts innovants pour caractériser les enjeux contemporains : le SurEnvironnement et la définition des enjeux (citer livre).

Conclusion:

Cet article d'adresse au responsable environnement. Il a comme but de leur montrer que la directive européenne vient valider un modèle de gestion de l'environnement reposant sur l'intégration des SurEnvironnement (mentionner adresse Polémia). Celle-ci est la conséquence des politiques de dépollution engagées comme première réaction à la crise de l'environnement.

Montrer ce que le nouvelle directive apporte

Le modèle du SurEnvironnement: l'expliquer

le modèle classique de développement cycle linéaire, cycle bouclé: les outils issus de cette démarche: empreinte écologique, écologie industrielle, écoconception

Ce que cela change pour l'ingénieur ou le gestionnaire de risque. concevoir son métier sans recourir à SE

Rappel de la politique de déchets:

la loi de ... avec la mise en décharge

la loi de 1992 avec la suppression de la mise en décharge

le loi future. Se renseigner sur ses composantes.

a l'issue de la crise de 1993 les assureurs avaient formellement exclus les dommages écologiques purs de leurs couvertures de responsabilités civiles alors qu'au paravent cette distinction juridico-philosophique n'apparaissant pas dans le contrat Assurpol garantissant les dommages à l'environnement. Inquiets de l'évolution d'une législation très audacieuse en matière d'environnement, les assureurs avaient préféré éluder cette catégorie de dommage prétextant que les outils juridiques ou économiques dont ils disposaient ne leur permettaient pas de traiter de type de dommage.

Deux axes dans le prolongement de cette directive : comment faire aujourd'hui ; quels nouveaux outils pour penser cette évolution fondamentale de notre droit de l'indemnisation.

J'ai vérifié le 20 2 06 si une définition du dommage était donnée dans la version septembre 1998 du CD Légisoft. Je n'ai rien trouvé.

Les trois étapes de l'environnement

- aménagement, hygiène, conservation
- dépollution
- intégration des SE

Ce dernier point est depuis plus de quinze années un sujet majeur de controverse. Déjà car cette catégorie de dommage est traditionnellement assimilée à du res nullius dommage

A faire : mail à Assurpol et à Axa pour savoir où ils en sont (fait

Evoquer les principaux points abordés par la directive en précisant que nous nous concentrons sur le traitement du dommage écologique pur.

L'article 2 définit ce qu'est une atteinte à une ressource naturelle, mais la dimension anthropocentrée demeure.

Mentionner les sites web contenant l'information +bibliographie avec mon livre.